

## Résolution du Conseil du 19 janvier 1999

Concernant les aspects de la société de l'information et la protection des consommateurs

Le Conseil de l'union européenne,  
vu les conclusions du Conseil du 19 mai 1998,  
vu la communication de la Commission sur les priorités pour la politique des consommateurs pour la période 1996-1998,  
vu la déclaration des ministres des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique,

Considérant (...)

### Invite la Commission :

1. à examiner la législation communautaire en vigueur concernant les consommateurs au regard des nouvelles conditions créées par la société de l'information afin d'y recenser d'éventuelles lacunes par rapport aux problèmes spécifiques qui se posent dans ce contexte et de déterminer les domaines éventuels dans lesquels il pourrait être nécessaire de la compléter.

2. à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les intérêts des consommateurs soient pleinement pris en compte dans toutes les propositions actuelles et futures de politique concernant la société de l'information présentées par la Commission.

3. à tout mettre en oeuvre, conformément au droit communautaire et aux obligations internationales de la Communauté, pour permettre aux consommateurs de se prévaloir des droits pertinents déjà prévus par les conventions de Bruxelles et de Rome, entre autres ceux concernant l'applicabilité de la législation du pays de résidence ainsi que la facilité d'accès à la juridiction nationale et, le cas échéant, pour renforcer ces droits.

4. à encourager les organisations de consommateurs à exploiter les nouvelles technologies pour offrir leurs services aux consommateurs. et à examiner les possibilités

de mettre au point une action commune dans ce domaine.

5. à présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les actions entreprises pour réaliser les objectifs précités, accompagné, s'il y a lieu, de propositions d'actions pertinentes.

### Convient de ce qui suit:

1. présenter des positions communes ou coordonnées des États membres concernant les débats et négociations sur les questions relatives à la société de l'information se déroulant dans les enceintes internationales, et en particulier dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de l'OCDE sur la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique, en s'appuyant sur les orientations définies dans la présente résolution;

2. réexaminer périodiquement l'évolution du rôle des consommateurs ainsi que des risques qu'ils courent et des possibilités qui s'offrent à eux dans la société de l'information.